



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de FNFP Fruits, ANPP, AOP Prune et France Olive,*

*Considérant les difficultés de gestion des pucerons sur les fruits à pépins et les pruniers et les attaques des cochenilles sur les oliviers, notamment en agriculture biologique,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 15/02/2025 au 15/06/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	ESSEN'CIEL
<b>Numéro d'AMM</b>	2090127
<b>Seconds noms commerciaux</b>	LIMOCIDE, LIMOIL, AURAN'CIEL
<b>Substance(s) active(s)</b>	Huile essentielle d'orange douce
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	60 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	VIVAGRO s.a.r.l. Technopole Montesquieu 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC

**2- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Protection de l'opérateur et  
du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

**Protection de l'opérateur :**

**Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

**Pendant l'application**

**Si application avec tracteur avec cabine**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

**Si application avec tracteur sans cabine**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</li></ul> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 24 heures</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8</b> : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures avant et trois heures après le coucher du soleil, en dehors de la présence d'abeilles et selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021.</p>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents</li><li>-l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653110	Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Prunier	4 L/ha	6 (Intervalle entre application : 7 jours)	Du stade BBCH 09 au stade BBCH 75	1 jour
12603150	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pommier et Poirier	8 L/ha	6 tous usages confondus (Intervalle entre application : 7 jours)	Du stade BBCH 09 au stade BBCH 75	1 jour
12503203	Olivier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Olivier	8 L/ha	6 (Intervalle entre application : 7 jours)	Du stade BBCH 09 au stade BBCH 75	1 jour

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 14 février 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation